



ELECTIONS MUNICIPALES 2020

I. Activité du tribunal administratif de Melun au titre des élections municipales qui se sont tenues en 2020

❖ Période allant du 16/03/2020 au 31/03/2021

221 recours ont été enregistrés au tribunal administratif de Melun contre les élections municipales 2020, soit 180 protestations électorales, 11 déférés préfectoraux et 30 saisines de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (« CNCCFP »). C'est au total sensiblement plus que lors des élections de 2014 où seulement 182 dossiers avaient été enregistrés, dont une série de 54 affaires concernant l'élection de conseillers communautaires en surnombre. En revanche, les saisines par la CNCCFP ont diminué de 40 %.

Ces recours se répartissent sur les deux départements du ressort de la façon suivante :

- **Pour le Val-de-Marne** : 61 protestations électorales, 3 déférés préfectoraux et 14 saisines de la CNCCFP ont été enregistrés, qui concernent 28 communes de ce département (sur 47).

Une commune a vu ses opérations électorales annulées ([Kremlin-Bicêtre 2005096/2005100](#)).

Le Tribunal a donné satisfaction au Préfet du Val-de-Marne en annulant les élections des adjoints au maire dans deux communes ([Chennevières-sur-Marne 2005354](#) et [Arcueil 2005360](#))

Le Tribunal a également confirmé l'inéligibilité sollicitée par la CNCCFP pour huit candidats (de trois mois à un an), dans sept communes différentes ([Kremlin-Bicêtre 2009996](#), [Saint-Mandé 2009562](#), [Nogent-sur-Marne 2010138](#), [Limeil-Brevannes 2010559](#), [Créteil 2010624](#) & [2010625](#), [Villeneuve-le-Roi 2100305](#) et [Villeneuve-Saint-Georges 2100307](#)).

➤ **Pour la Seine-et-Marne** : 119 protestations électorales, 8 déférés préfectoraux et 16 saisines de la CNCCFP ont été enregistrés, qui concernent 81 communes de ce département (sur plus de 500).

Le Tribunal a donné satisfaction aux demandes d'annulation des opérations électorales présentées par des électeurs dans cinq communes ([Mareuil-lès-Meaux 2002601/2002778](#), [Champdeuil 2002669 et suivants](#), [Croissy-Beaubourg 2002775](#), [Chamigny 2002458 et suivants](#) et [La Chapelle-la-Reine 2002606](#)). Il a également donné satisfaction à deux demandes d'annulation des élections de conseillers municipaux et / ou communautaires dans deux autres communes ([Chelles 2002668](#) et [Montceaux-lès-Meaux 2002756](#)).

Par des déférés, le préfet de Seine-et-Marne a demandé au Tribunal :

- d'annuler les élections des conseillers municipaux et/ou communautaires dans six communes ([Chanteloup-en-Brie 2002742](#), [Fontaine-le-Port 2002744](#), [Gurcy-le-Châtel 2002745](#), [Liverdy-en-Brie 2002746](#), [Mareuil-lès-Meaux 2002747](#) et [Savins 2002749](#)),
- de rectifier une erreur matérielle commise par une commune sur les résultats des élections municipales ([Chartrettes 2002743](#)),
- de procéder à la reconstitution des résultats pour une autre commune ([Obsonville 2002748](#))

Sur ces huit demandes, sept ont été satisfaites et une a fait l'objet d'un non-lieu (Mareuil-lès-Meaux 2002747), les opérations électorales ayant été annulées dans une autre procédure.

Sur les seize saisines de la CNCCFP, il a été fait droit à dix d'entre elles (satisfaction totale ou partielle) dont huit confirmant la demande d'inéligibilité (de trois mois à un an) pour huit candidats dans huit communes différentes ([Serris 2007981](#), [Noisiel 2008124](#), [Torcy 2009023](#), [Villeparisis 2010187](#), [Dammartin-en-Goële 2010188](#), [Montereau-Fault-Yonne 2010338](#), [Bussy-Saint-Georges 2010343](#) et [Melun 2010560](#)).

Il reste à statuer sur quatre dossiers de saisine par la CNCCFP (deux pour le Val-de-Marne et deux également pour la Seine-et-Marne), enregistrés en toute fin du délai de recours qui lui est ouvert, et qui seront jugés en avril ou mai.

❖ **Appels enregistrés devant le Conseil d'Etat**

A ce jour, 15 appels ont été enregistrés auprès du Conseil d'Etat contre les jugements rendus par le tribunal administratif de Melun.

- **3 sont relatifs à des jugements concernant les élections dans des communes de Val-de-Marne**
- **12 sont relatifs à des jugements concernant l'élection dans des communes de Seine-et-Marne, dont 6 sont déjà jugés (5 rejets et 1 annulation)**

➔ Pourvois **rejetés** pour les communes de Champdeuil ([ordonnance du Conseil d'Etat n° 445770 du 11 décembre 2020](#) et [arrêt n° 445775 du 28 janvier 2021 - TA 2002669 et suivants](#)), de Voulx ([arrêt du Conseil d'Etat n° 447182 du 29 mars 2021](#) –

[TA 2004870](#)), de Saint-Thibault-des-Vignes ([arrêt du Conseil d'Etat n° 445826 du 5 mars 2021 – TA 2002787](#)) et de Saint-Germain-sur-Morin ([arrêt du Conseil d'Etat n° 446672 du 5 mars 2021 – TA 2005054](#))

→ Pourvoi **accordé** pour Croissy-Beaubourg ([arrêt du Conseil d'Etat n° 445772 du 5 mars 2021](#)) conduisant à l'annulation du jugement rendu par le TA ([2002775](#)) et la validation du résultat des élections.

9 appels sont encore en cours d'examen au Conseil d'Etat à la date du 31/03/2021

II. Jugements présentant un intérêt particulier

➤ **Annulation des élections au Kremlin-Bicêtre ([TA Melun 12 février 2021, n°s 2005096 - 2005100/1](#))**

Le tribunal a été saisi de protestations, notamment par M. Nicolle, maire sortant, dirigées contre les opérations électorales du second tour des élections municipales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune du Kremlin-Bicêtre.

Un tract anonyme a été distribué dans les deux et trois jours avant le scrutin du 28 juin 2020 dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune mentionnant une procédure de mise en examen de M. Nicolle après une garde à vue, sans rappeler qu'il s'agissait de faits anciens ni que la procédure n'avait pas encore abouti.

Eu égard à cette présentation pouvant être interprétée comme portant à la connaissance des électeurs des informations d'un caractère nouveau et compte tenu du très faible écart de 50 voix séparant la liste conduite par M. Laurent, arrivée en tête, et celle de M. Nicolle, le tribunal a considéré que la sincérité du scrutin avait été altérée et que les opérations électorales du 28 juin 2020 devaient être annulées, ainsi que par voie de conséquence celles du premier tour du 15 mars 2020.

➤ **Annulation des élections de Dammartin-en-Goële ([TA Melun 5 mars 2021, n°s 2004746, 2004809, 2010188, 2100832 et 2100835/1](#))**

La Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques a transmis au tribunal sa décision constatant l'absence du dépôt du compte de campagne de M. Dutruge, maire réélu à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Dammartin-en-Goële.

Le tribunal a constaté que M. Dutruge n'a pas déposé son compte de campagne dans les délais prescrits et l'a déclaré inéligible pendant une durée d'un an et a annulé son élection au conseil municipal, sans retenir les explications de l'intéressé faisant valoir que, bien que maire

sortant, il manquait d'expérience sur de cette obligation dans la mesure où la commune de Dammartin-en-Goële dépassait pour la première fois le seuil de 9000 habitants.

➤ **Rejet du recours contre les opérations électorales à Arcueil ([TA Melun 5 mars 2021 n° 2005055/6](#))**

Ce jugement présente l'intérêt de se pencher sur l'utilisation des machines à voter, qui suscitent toujours un doute sur la possibilité de voir leur usage instrumentalisé par des actions frauduleuses.

Le tribunal a d'emblée jugé que le protestataire pouvait se prévaloir de la méconnaissance de l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020 fixant les règles de stockage et de suivi des machines au regard de ses prescriptions précises et des directives qu'elle donne aux maires des communes accueillant de telles machines.

Le tribunal a ensuite écarté trois séries de moyens sur les machines à voter.

Le tribunal a d'abord écarté le moyen selon lequel le dispositif de sécurisation des machines à voter de la commune était insuffisant, même si ces machines n'avaient pas été stockées dans un local sécurisé et qu'il n'existait pas de document unique constatant les entrées et les sorties de ce local comme le prévoit l'instruction susmentionnée. En effet, il a relevé que les scellés posés en sortie de production des machines n'ont pas été endommagés, ce qui démontre qu'aucune intrusion dans le système informatique central de la machine n'a été effectuée. Dans ces conditions, la circonstance que la commune d'Arcueil n'a pas stocké les machines dans un local sécurisé et n'a pas mis en place un document unique constatant les entrées et les sorties de ce local, pour regrettable qu'elle soit, a été sans incidence sur la sincérité du scrutin.

Le tribunal a ensuite écarté le moyen selon lequel les machines à voter de la commune avaient fait l'objet d'une maintenance insuffisante qui ne permettait pas de prévenir leur obsolescence. A cet égard, d'une part, il s'est appuyé sur une attestation établie le 7 janvier 2021 par le responsable ingénierie et solutions de la société France Elections, productrice des machines à voter en cause, selon laquelle ces machines sont conçues pour fonctionner durant l'ensemble de leur cycle de vie et ne nécessitent pas d'opération de maintenance, de mise à jour ou de contrôle en dehors du cas de panne. D'autre part, il a relevé que les quatorze machines à voter appartenant à la commune d'Arcueil ont été tirées au sort en vue d'être attribuées à chacun des douze bureaux de vote et que deux machines ont été placées en réserve en cas d'incident, que le bon fonctionnement de ces machines a été vérifié d'un point de vue visuel et acoustique, que ces machines ont fait l'objet d'un test en présence des représentants des groupes politiques du conseil municipal et des délégués des candidats le vendredi 26 juin 2020 avant de faire l'objet d'un scellé spécifique par les services municipaux postérieurement à leur programmation. Enfin, le tribunal a estimé que les procès-verbaux des différents bureaux de vote affectataires de ces machines à voter ne faisaient état d'aucune difficulté technique ou panne relative à l'utilisation desdites machines. Dans ces conditions, la circonstance que la commune d'Arcueil n'a pas tenu avec rigueur un livret d'intervention des machines, pour regrettable qu'elle soit, a été sans incidence sur la sincérité du scrutin.

En dernier lieu, si le tribunal a constaté qu'il ressortait du procès-verbal de centralisation des douze bureaux de vote du second tour que 4 644 votants ont participé à l'élection alors que seuls 4 639 signatures ont été recensées au niveau des listes d'émargement et qu'il existait

ainsi un écart de 5 unités entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de signatures recensées, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir que le système d'exploitation des machines à voter n'était pas fonctionnel ou aurait été modifié. Les quelques témoignages produits d'électeurs ayant eu des difficultés dans l'utilisation des machines à voter, difficultés non recensées dans les procès-verbaux des bureaux de vote concernés, ne permet pas de déduire l'existence d'un dysfonctionnement de ces machines. En outre, eu égard à l'écart de 103 voix entre la liste de M. Métairie et celle de M. Onambélé, cette irrégularité est restée sans incidence sur la sincérité du scrutin.

➤ **Annulation de l'élection des adjoints au maire de la commune d'Arcueil ([TA Melun 5 mars 2021 n° 2005360/6](#))**

La commune d'Arcueil est soumise comme les autres communes de plus de 1000 habitants à la règle prévue par [l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales](#) selon laquelle les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, en application du principe de parité, y compris pour les adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers pour lesquelles les dispositions combinées des [articles L. 2143-1](#) et [L. 2122-2-1 du code général des collectivités territoriales](#) ne prévoient pas de modalité d'élection distincte.

En l'espèce, le maire d'Arcueil nouvellement élu a d'abord soumis au vote du conseil municipal une liste de dix postes d'adjoint au maire de la commune et a installé, après le vote, dix adjoints au maire dans l'ordre de la liste qui a gagné cette élection, avec une alternance homme-femme respectée. Il a ensuite proposé au vote la création de trois postes d'adjoints chargés des quartiers dont les titulaires ont ensuite été élus par trois délibérations successives au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix et a installé trois adjointes de quartier élues.

Sur saisine du préfet du Val-de-Marne, le tribunal a considéré que l'obligation de composer une liste des candidats respectant la parité en comportant alternativement un candidat de chaque sexe a été méconnue et, en conséquence, il a jugé que l'irrégularité constatée doit entraîner nécessairement l'annulation de l'élection de l'ensemble des adjoints, et pas seulement des trois derniers, dès lors que la composition de la liste et l'ordre des candidatures auraient pu être différents si elles avaient respecté les dispositions méconnues.

➤ **Rejet du recours contre les opérations électorales à Villejuif ([TA Melun 5 mars 2021, n° 2005056/7](#))**

Le tribunal administratif a été saisi par un candidat sur la liste « Villejuif rassemblée » menée par le maire sortant, d'une protestation dirigée contre les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune de Villejuif (Val-de-Marne), et qui ont conduit à la victoire de la liste « Tous ensemble pour Villejuif écologiste citoyenne et solidaire » menée par M. Garzon avec 6 196 voix.

Si le tribunal a rejeté la protestation, il a toutefois estimé que plusieurs griefs étaient fondés, mais qu'ils étaient sans incidence sur la sincérité du scrutin et sur le résultat de l'élection.

Le tribunal a ainsi d'abord considéré que si un candidat inscrit sur la liste de M. Garzon avait diffusé des messages sur les réseaux sociaux la veille du scrutin, en méconnaissance de [l'article L. 49 du code électoral](#), ceux-ci ne contenaient aucun élément nouveau de polémique électorale et avaient fait l'objet d'une diffusion limitée.

Ensuite, le tribunal a relevé, d'une part, que plusieurs signatures figurant sur les listes d'émargement présentaient pour un même électeur, sans explication, des différences significatives entre les deux tours de scrutin, d'autre part, que deux signatures sur une liste d'émargement étaient rigoureusement identiques.

Conformément à la jurisprudence, le tribunal opéré une soustraction des trente-trois voix ainsi irrégulièrement exprimées des suffrages accordés à M. Garzon, et a vérifié que ce nouveau décompte ne modifiait pas la répartition des sièges au conseil municipal par rapport aux résultats initiaux. Ces résultats correspondant à ceux qui avaient été proclamés, il n'y avait pas lieu pour le tribunal d'annuler les opérations électorales.

Le tribunal a enfin écarté le grief tiré de ce que plusieurs incidents avaient été constatés lors des opérations de vote et de dépouillement du second tour, en considérant que les électeurs n'avaient pas fait l'objet de pressions directes et que ces incidents n'avaient pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

➤ **Annulation partielle des opérations électorales à Chelles ([TA Melun 23 décembre 2020 n°2002668/5](#))**

A l'issue du premier tour les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Chelles (département de Seine-et-Marne), en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires, la liste « Bien ensemble à Chelles » conduite par le maire sortant, a obtenu trente-sept sièges et la liste « Pour les Chellois », quatre sièges au conseil municipal. Les quatre sièges restants ont été pourvus par des candidats de trois autres listes concurrentes, « Chelles avec vous », « Pour Chelles » et « Rassemblement pour Chelles ». Les deux dernières listes à savoir la liste « Faire ville ensemble », qui a recueilli 4,79 % des suffrages et la liste « Lutte ouvrière », n'ont obtenu aucun siège. Le tribunal administratif de Melun a été saisi d'une protestation par Mme Pereira, tête de la liste du collectif « Faire ville ensemble ».

Le tribunal a annulé partiellement les résultats de l'élection par l'annulation de l'élection du dernier candidat de la liste « Bien ensemble à Chelles », M. Coudray et la proclamation de Mme Pereira, élue en qualité de conseiller municipal.

Le tribunal a estimé que si les bulletins de vote du collectif mené par Mme Pereira comportaient une modification irrégulière de la liste des candidats par rapport à celle déposée en préfecture, tenant à l'omission de deux conseillers communautaires surnuméraires, une telle modification ne résultait pas d'une manœuvre et n'avait pas fait obstacle à ce que les électeurs émettent un vote contenant la désignation suffisante de conseillers communautaires. Dès lors, lors du dépouillement, ces bulletins avaient été à tort déclarés nuls. A l'issue de la vérification étendue à l'ensemble des bulletins des tous les bureaux de vote, quatre-vingt-quinze bulletins de ce collectif, estimés valables, ont donc été réintégrés au décompte des résultats proclamés.

Ayant procédé à la réattribution à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le tribunal a estimé que trente-six sièges de conseillers municipaux revenaient à la liste « Bien ensemble à Chelles » de M. Rabaste, quatre sièges à la liste « Pour les Chellois » de M. Salim Drici, deux sièges à la liste « Chelles avec vous » de Mme Autreux, un siège pour la liste « Pour Chelles » de M. Gil, un siège pour la liste « Rassemblement pour Chelles » de Mme Troussard, et un siège pour la liste « Faire ville ensemble » de Mme Pereira. Le tribunal a ainsi réformé les résultats de l'élection des seuls conseillers municipaux en annulant l'élection au conseil municipal du dernier candidat de la liste menée par M. Rabaste et en proclamant élue Mme Lucia Pereira, première candidate de la liste « Faire ville ensemble ».

En revanche, le tribunal a rejeté les conclusions de la protestataire afin d'obtenir le remboursement des dépenses de campagne engagées par son collectif, celles-ci ne relevant pas de l'office du juge de l'élection dès lors que le montant des dépenses est arrêté par une décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.